

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5
ET DANS L'AFFAIRE DE

**MALSBURY INVESTMENT CORPORATION et
SHAYNE LORNE MALSBURY**

(INTIMÉS)

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 17 juillet 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve au sujet d'une ordonnance rendue par l'Alberta Securities Commission (ASC) le 3 juin 2008 (« l'ordonnance de l'ASC »), laquelle impose notamment des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE l'ordonnance de l'ASC a été prorogée en vertu d'une autre ordonnance rendue par l'Alberta Securities Commission et que par conséquent elle demeure en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande;

ATTENDU QUE les intimés ont retenu les services d'un avocat et ont acquiescé à la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

1. Aussi longtemps que les sanctions prévues par l'ordonnance de l'ASC (prorogée ou déclarée permanente, s'il y a lieu) demeure en vigueur :
 - a) Toutes les opérations sur les valeurs mobilières de Malsbury Investment Corporation sont interdites (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières);
 - b) Il est interdit à Malsbury Investment Corporation et Shayne Lorne Malsbury d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non

exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);

- c) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à Malsbury Investment Corporation et à Shayne Lorne Malsbury.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick), le 20 août 2008.

original signé par
Donne W. Smith, président du comité d'audience

original signé par
Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059